

Mémento d'introduction au droit

Face au droit, nous sommes tous égaux

Défenseurdesdroits

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mémento d'introduction au droit

Sommaire

Ce mémento s'appuie en grande partie sur le programme *Educadroit* du Défenseur des droits, dont vous pouvez consulter les contenus en ligne[1].

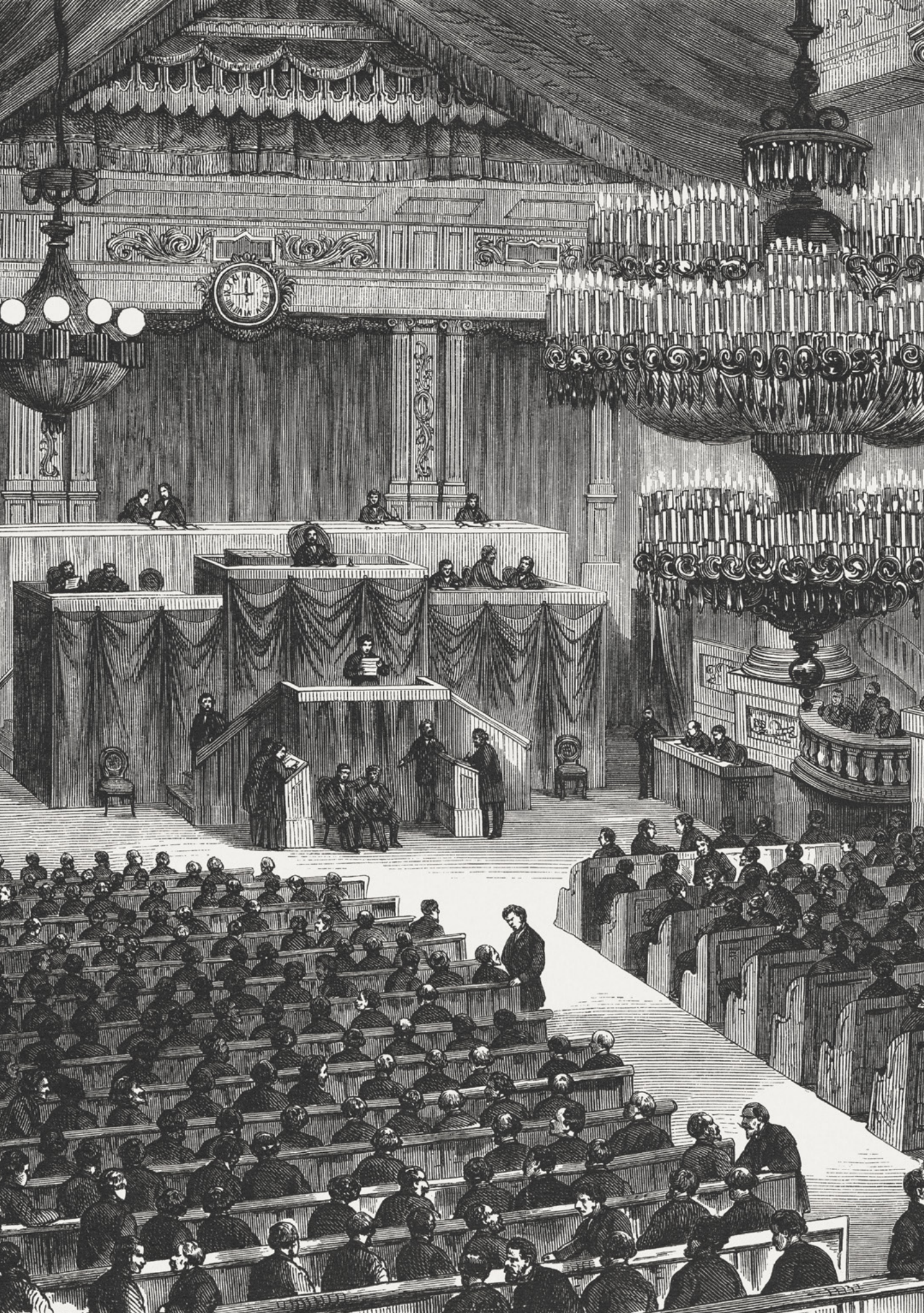
Partie I Le droit, c'est quoi ? 05

- La distinction entre le droit et les autres formes de règles 05
- La hiérarchie des normes 06
- Les droits de l'homme dans la hiérarchie des normes 13

Partie II Qui protège le droit et les droits ? La justice en France 15

- L'organisation de la justice en France 16
- Les principaux acteurs de la justice 18
- Les sanctions pouvant être prononcées par la justice 19
- Le déroulement d'un procès : l'exemple du procès pénal 21
- Les mineurs et la justice 22
- Les autorités indépendantes 23

[1] https://educadroit.fr/



Partie I

Le droit, c'est quoi ? [2]

On peut définir le droit comme l'ensemble des règles qui encadrent les relations entre les personnes et avec l'État afin de définir leurs droits et assurer une certaine paix dans la société.

Si chacun d'entre nous pouvait faire ce qu'il voulait, les personnes n'auraient pas de limites et on ne pourrait pas vivre ensemble sans conflit. Pour éviter cela, toute société humaine a un droit (Robinson Crusoé, seul sur son île déserte, n'a pas besoin de droit). Le droit est présent dans notre vie de tous les jours, sans que l'on s'en aperçoive forcément.

Exemple :

Quand tu achètes un téléphone portable, tu passes un contrat avec un vendeur, qui doit respecter les règles du droit de la consommation (comme te remettre le bien que tu as acheté et garantir la qualité du téléphone).

La distinction entre le droit et les autres formes de règles

La différence, c'est que **le droit est créé et appliqué par l'État**. Les autres formes de règles sociales n'ont pas cette caractéristique :

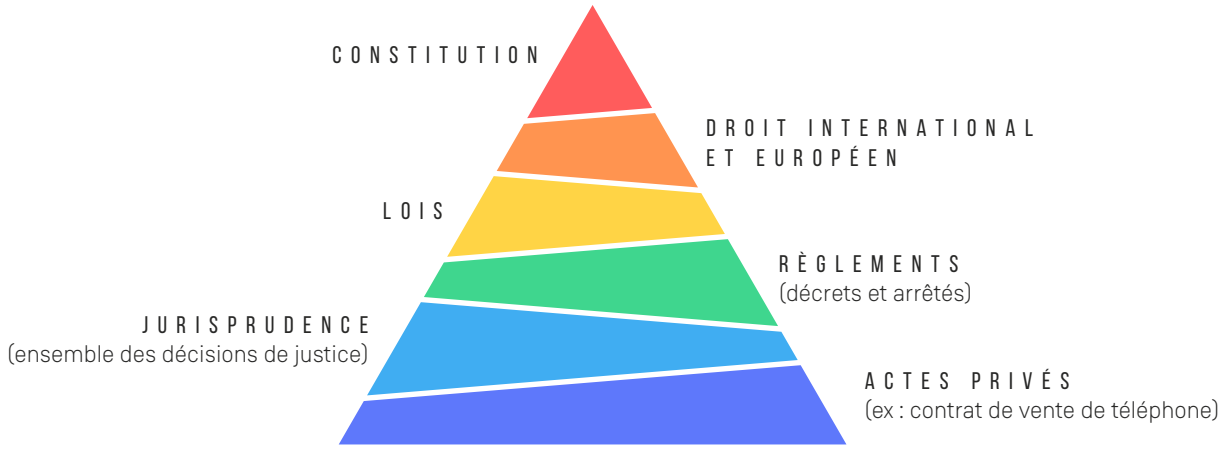
- **Le cadre familial** comporte un ensemble de règles déterminées par les parents : se laver les mains, faire ses devoirs, ranger sa chambre, etc. Elles ne constituent pas des règles de droit parce qu'elles n'ont pas été créées par les autorités publiques.
- **La morale ou les règles de politesse**, lorsqu'elles ne sont pas respectées, peuvent entrainer des critiques (mises à l'écart, etc.). Mais elles n'entrainent pas de sanction officielle (c'est-à-dire, prévue et appliquée par l'État) : si, quand tu prends le bus, tu ne laisses pas ta place à une personne âgée, tu ne vas pas devoir payer une amende ou faire de la prison.
- **La religion** : les préceptes religieux déterminent comment doivent se comporter les fidèles d'une même religion. Cependant, ces préceptes ne sont pas du droit car ils ne sont pas créés et appliqués par l'État. En effet, la France est un pays laïc, c'est-à-dire que l'État n'est affilié à aucune religion.

[2] Voir la vidéo « Le droit c'est quoi ? » sur le site du programme EDUCADROIT, issue du parcours pédagogique élémentaire, accessible à : https://educadroit.fr/parcours/1.

La hiérarchie des normes

Certaines règles ou normes sont supérieures à d'autres. Les normes inférieures doivent être en conformité avec les normes qui leur sont supérieures. Il y a donc une hiérarchie des normes. Chaque catégorie de norme est créée par une autorité distincte, comme expliqué ci-dessous[3]. Plus cette autorité est élevée dans la hiérarchie, plus les règles qu'elle va créer s'imposeront aux autorités de hiérarchie inférieure.

Schéma 1 | La hiérarchie des normes



Explication : chaque règle doit respecter toutes les règles qui lui sont supérieures.

LA CONSTITUTION



C'EST QUOI ?

La Constitution est la **norme fondamentale de l'État**. Elle fixe le type de régime politique du pays (République, Monarchie…), l'organisation des pouvoirs publics ainsi que les droits et les devoirs des citoyens. La Constitution est la norme suprême, toutes les autres règles doivent la respecter. C'est le Conseil constitutionnel qui est chargé de veiller à la conformité des lois à la Constitution.

[3] Voir la vidéo Educadroit : « Qui crée le droit ? », accessible à : https://educadroit.fr/parcours/1/episode/2.

C'EST CRÉÉ PAR QUI ?

Le projet de notre Constitution a été établi par le gouvernement du Général de Gaulle, puis soumis à l'avis d'un « comité consultatif constitutionnel » composé de membres du Parlement (Assemblée Nationale et Sénat) et du Conseil d'État[4]. Il a été ensuite adopté en conseil des ministres et soumis à un référendum auprès des Français. Le peuple l'approuve à une très grande majorité et la Constitution de la Ve République est promulguée le 4 octobre 1958. Depuis son adoption, elle a été modifiée à 24 reprises soit par le Parlement réuni en Congrès, soit directement par le peuple à travers l'expression du référendum.

LE DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN[5]

Les traités internationaux

C'EST QUOI ?

Un traité international, c'est un **accord écrit entre plusieurs États, par lequel ils s'engagent à respecter certaines obligations**. Pour faire partie d'un traité international, l'État doit d'abord « signer » l'accord, puis le faire valider en interne par une autorité compétente (souvent, c'est le Parlement, qui représente le peuple). On appelle cette validation une « ratification ».

Une fois que l'État a ratifié le traité, il a l'obligation de le respecter. Ça veut dire que l'État doit mettre ses lois et sa politique en accord avec le traité.

Exemples :

- La France a dû modifier sa loi sur la garde-à-vue pour que celle-ci soit conforme à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (traité international). En effet, cette Convention exige que la police autorise la présence de l'avocat dès le début de la garde-à-vue.

- La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) est un traité international datant de 1989. Presque tous les États du monde l'ont ratifié, cela signifie qu'ils s'engagent à respecter les droits reconnus aux enfants dans leur pays.

- La Convention relative aux droits des personnes handicapées (CIPDH), datée de 2006, est le traité international le plus récent. Certains États ont accepté de respecter ses règles en la ratifiant.

C'EST CRÉÉ PAR QUI ?

Les traités internationaux sont négociés puis ratifiés par **2 pays ou plus, représentés par leurs Chefs d'État**. Ces traités leur permettent de coopérer pour résoudre des problèmes communs.

Exemples :

- Faciliter le commerce entre eux, mieux protéger les droits de l'enfant…

[4] Le Conseil d'État est une institution publique française créée en 1799 par Napoléon Bonaparte. Son premier rôle est celui de conseiller le gouvernement : il doit, à cette fin, être consulté par le gouvernement sur les projets de lois notamment. Son second rôle est de trancher les conflits entre les particuliers et les administrations.

[5] Voir la vidéo Educadroit : « Le droit international et européen, c'est quoi ? » accessible à : https://educadroit.fr/parcours/1/episode/8.

LE DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

Le droit de l'Union européenne (UE)

C'EST QUOI ?



Le droit de l'Union européenne (UE), c'est un **ensemble de règles créées par l'UE que les pays membres doivent transposer dans des lois nationales**. Ces règles permettent à ces pays de coopérer pour atteindre des buts communs (exemples : favoriser la libre circulation des personnes et des marchandises entre ces pays, le droit de la non-discrimination en matière d'emploi).

Les principales règles de l'UE s'appellent des **directives européennes** : ce sont des lois européennes qui imposent aux États membres l'adoption de lois nationales correspondantes.

Exemple :

Une directive du 29 juin 2000 prévoit que les pays membres doivent adopter une législation spécifique interdisant les discriminations fondées sur la race et l'origine ethnique.

C'EST CRÉÉ PAR QUI ?

Le droit de l'UE est créé par les **institutions de l'UE**. L'UE, c'est une organisation à laquelle participent 28 pays européens, créée après la Seconde guerre mondiale pour créer un espace économique et juridique commun pour favoriser les investissements, le développement économique et social, et ainsi réduire le risque de nouvelle guerre. Concrètement, les règles sont proposées par la **Commission européenne** (basée à Bruxelles) puis elles sont votées par le **Conseil de l'UE** (qui réunit les dirigeants des États membres) et le **Parlement européen** (basé à Strasbourg et Bruxelles).

À NE PAS CONFONDRE

LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME (CEDH)

Il s'agit d'une juridiction européenne qui est compétente pour 47 États. Elle est composée de 47 juges : une ou un juge par État. Elle comprend les 28 pays de l'Union européenne ainsi que d'autres États du continent européen.

La CEDH a été créée en 1959 pour appliquer la Convention européenne des droits de l'homme, qui est un traité international. Elle a pour objectif de protéger les droits fondamentaux (le droit à la vie privée, à la dignité, à un procès équitable, etc.) des personnes qui vivent sur le territoire d'un de ces 47 pays.

Toute personne peut saisir la CEDH quand elle estime qu'un des 47 États n'a pas respecté les droits tels qu'énoncés par la Convention européenne des droits de l'homme. Pour la saisir, la personne doit déjà avoir agi en justice devant le tribunal de son pays compétent et ne pas avoir obtenu satisfaction.

Les décisions de la CEDH peuvent soit reconnaître que l'État n'a pas respecté les droits fondamentaux de la personne dans son application du droit au cours du procès au niveau national, ou au contraire estimer qu'il n'y a pas de violation des droits.



LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE (CJUE)

La Cour de justice de l'Union européenne veille au respect du droit de l'Union européenne par les États membres.

L'Union européenne rassemble 28 pays, dont la France, unis par un traité qui définit le champ de compétence de l'Union. Dans ces matières, l'UE prend des décisions ayant des effets sur la vie quotidienne de 500 millions de personnes.

Au travers des institutions de l'Union européenne que sont le Parlement européen, la Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne, les 28 États créent du droit, on l'appelle le droit de l'Union européenne.

Dans la pratique, la Commission européenne ou les tribunaux des États saisissent la CJUE pour lui demander d'interpréter le droit applicable dans une affaire ou lorsqu'ils considèrent qu'un texte juridique est contraire au droit de l'Union européenne ou qu'ils estiment qu'un autre État a manqué à ses obligations découlant du droit européen.

Un particulier ne peut saisir la CJUE que lorsqu'un acte juridique édicté par l'Union européenne le concerne individuellement et directement. Il demande alors à la Cour de justice son annulation car il considère que cet acte ne respecte pas ses droits.

Pour résumer, la CEDH intervient quand le droit national n'est pas conforme aux principes de la Convention européenne des droits de l'homme. Et la CJUE veille au respect par les États membres de toutes les règles de droit votées par l'Union européenne (pas seulement en lien avec les droits de l'homme). Les lois votées par le Parlement en France doivent respecter les règles de l'Union européenne et de la CEDH.



LE BREXIT ...

Le 23 juin 2016, une majorité de citoyens du Royaume-Uni se sont prononcés en faveur d'une sortie de l'Union européenne. Le Parlement britannique a définitivement adopté le 22 janvier 2020 le Brexit qui prévoit la sortie formelle du Royaume-Uni de l'Union européenne le 31 janvier 2020. Les conséquences premières portent, d'une part, sur le statut des travailleurs européens au Royaume-Uni et des britanniques travaillant en Europe, et sur la mise en place de frontières avec l'Union européenne et l'Irlande, d'autre part.

LES LOIS

C'EST QUOI ?

Les lois sont les règles votées par le parlement d'un pays qui **fixent les droits, les principes et normes de la vie en société dans un pays : elles déterminent ce qui est obligatoire, autorisé ou interdit**.

Exemple :

Loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe.

C'EST DÉCIDÉ PAR QUI ?

Les lois sont adoptées par le **Parlement**, qui est composé de l'Assemblée nationale et du Sénat. C'est le **pouvoir législatif** : le pouvoir de faire les lois et de les modifier.

L'Assemblée nationale représente le peuple. Elle est composée de 577 députées et députés, qui sont élus directement par les Françaises et les Français lors des élections législatives et ce, pour un mandat de 5 ans.

Le Sénat représente les collectivités territoriales (régions, départements et communes). Il est composé de 348 sénatrices et sénateurs. Elles et ils ne sont pas élus directement par le peuple français mais par des grands électeurs (maires, élus départementaux ou régionaux, etc.) lors des élections sénatoriales et ce, pour un mandat de 6 ans.

Chaque loi nouvelle est proposée par le gouvernement (pouvoir exécutif) ou par une ou un parlementaire (députés et sénateurs, personnes élues qui représentent le peuple). Ensuite, l'Assemblée nationale et le Sénat doivent se mettre d'accord sur le contenu pour l'adoption d'un texte identique. L'Assemblée a le dernier mot car elle est la représentation directe du peuple. Une fois que le vote final a eu lieu, la loi peut être révisée par le Conseil constitutionnel à la demande des parlementaires pour vérifier sa conformité à la Constitution.



Ensuite, elle est publiée au *journal officiel* par le Président de la République : à partir de ce moment, la loi s'applique à tous.

Les lois sont écrites dans des termes généraux. Pour qu'elles soient opérationnelles dans la vie pratique, elles sont complétées par d'autres textes – les décrets d'application - qui expliquent ce que la loi va changer concrètement dans la vie des gens.

LES RÈGLEMENTS
Décrets, circulaires, arrêtés

C'EST QUOI ?

Les règlements sont des textes adoptés par des autorités de l'administration :

Soit pour **déterminer comment les lois vont être appliquées** dans la vie pratique ;

Exemples :

- Décret du 9 mars 2018 signé par le Premier ministre qui fixe les règles de la procédure nationale de préinscription à Parcoursup.
- Circulaire du 12 septembre 2018 adoptée par le ministre de l'éducation nationale pour indiquer aux agents de l'éducation nationale (recteurs, inspecteurs des écoles, chefs d'établissements…) comment organiser l'éducation à la sexualité à l'école, en application de la loi.

Soit pour **assurer l'ordre public**

Exemple :

- Arrêté municipal de la mairie de Toulouse du 25 juin 2015 qui avait interdit la consommation d'alcool pendant l'été dans un quartier du centre-ville toulousain.

C'EST CRÉÉ PAR QUI ?

Les règlements sont créés par les **autorités de l'administration**.

Le Président de la République, le Premier ministre et son gouvernement forment la plus haute autorité de l'administration. C'est le **pouvoir exécutif** : le pouvoir de proposer et d'exécuter les lois et de conduire la politique du pays.

Au sein du pouvoir exécutif, on trouve également les **préfètes et les préfets** (qui représentent l'ensemble des ministres dans chaque département de France), les conseils généraux, les conseils régionaux et les **maires** des villes et communes de France.



LA JURISPRUDENCE

L'ensemble des décisions de justice

C'EST QUOI ?

La jurisprudence, c'est l'ensemble des jugements rendus par des juges dans les tribunaux français. Les juges n'ont pas le pouvoir de créer des lois mais elles et ils les interprètent pour les appliquer à des cas concrets, lors des procès. Ainsi, leurs jugements expliquent ce que la loi veut dire exactement dans tel ou tel cas.

Exemple :

Un article du code civil (loi), affirme que « chacun a le droit au respect de sa vie privée ». Les juges ont expliqué que ce droit implique que l'employeur ne peut pas avoir accès aux messages personnels de ses salariés.



Remarque : en appliquant le droit, les juges vérifient que les autorités ont respecté toute cette hiérarchie des normes.

Exemple :

Saisi par des organisations syndicales étudiantes s'opposant à l'augmentation des frais d'inscription pour les étudiants étrangers, le Conseil constitutionnel a rappelé dans une décision du 11 octobre 2019 que le principe de gratuité de l'enseignement inscrit dans le préambule de la Constitution[6] s'applique également à l'enseignement supérieur. Cela n'exclut pas le droit pour les universités de demander des frais d'inscription, mais ils doivent rester d'un faible montant, qui devra faire l'objet d'un contrôle du juge.

C'EST CRÉÉ PAR QUI ?

Les juges (cf. Partie 2 du mémento « Qui protège le droit et les droits ? La justice en France »).

LES ACTES JURIDIQUES PRIVÉS

C'EST QUOI ?

Il y a de nombreux actes juridiques qui interviennent entre personnes privées par lesquelles elles s'imposent des règles qui seront appliquées par les tribunaux si elles ne sont pas respectées : les contrats, les donations ...

Exemples :

Contrat de vente d'une maison de téléphone mobile ou contrat de location d'appartement.

C'EST CRÉÉ PAR QUI ?

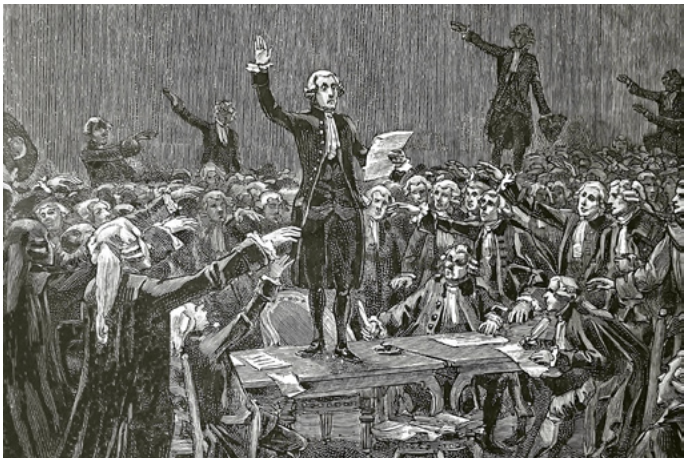
Les personnes physiques et morales : les particuliers, les entreprises, les associations ...

[6] Voir la définition p. 6.

Les droits de l'Homme dans la hiérarchie des normes

a) La petite histoire des droits de l'Homme …

Dans l'Histoire de France, les droits de l'Homme ont été inventés lors de la Révolution française, en 1789. Jusqu'à cette date, la société française était organisée en trois ordres (la Noblesse, le Clergé et le Tiers-état). Un noble avait plus de droits qu'un paysan.



En 1789, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, affirme que « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ». À partir de là, tout homme dispose de droits fondamentaux, quelle que soit sa race, son origine, sa religion ou son appartenance sociale.

Néanmoins, cette Déclaration ignore la femme comme citoyenne et titulaire de droits elle aussi. L'écrivaine Olympe de Gouges publie en 1791 une Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne. Ce texte fut refusé par la Convention, assemblée de députés gouvernant la France de 1792 à 1795, élue au suffrage universel masculin.

Le contenu des droits de l'Homme a évolué depuis cette époque, suivant des changements sociaux et politiques majeurs :

- En 1789, les droits de l'Homme s'entendent surtout comme des droits visant à protéger l'individu face à l'État, potentiellement autoritaire (les libertés d'expression, d'opinion, de réunion ou de religion). On les appelle les **droits civils et politiques** ou droits de première génération.
- Au lendemain de la Seconde guerre mondiale, les **droits économiques, sociaux et culturels** ont été consacrés par l'Organisation des nations Unies (ONU)[7] et la Constitution de 1946, afin de garantir une vie digne pour tous (droit à la santé, droit à la protection sociale, droit à l'éducation…). On les appelle les droits de deuxième génération. Au-delà de traités internationaux, des traités européens, qui peuvent être invoqués par tout citoyen devant le tribunal, ont été adoptés en Europe, notamment la Convention européenne des droits de l'Homme. Les juges français l'appliquent tous les jours.
- Depuis la fin des années 1990, ont été proclamés des « **droits de solidarité** », qui visent une amélioration des conditions de vie des générations actuelles et futures (droit à un environnement sain, droit à la paix…). On les appelle les droits de troisième génération.

Les droits de l'Homme sont au sommet de la hiérarchie des normes : ils sont inscrits dans la Constitution et aussi dans le droit international et européen.

[7] L'Organisation des Nations Unies regroupe 193 États et est née en 1945, juste après la fin de la Seconde guerre mondiale, de la volonté d'éviter la répétition des horreurs du passé. Elle est chargée de faire respecter la paix dans le monde, de prévenir les conflits et les guerres et de promouvoir les droits de l'Homme.

b) Exemples au niveau international

- La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), adoptée en 1989 par l'Assemblée générale de l'ONU. Aujourd'hui, la quasi-totalité des pays du monde (195 États) ont signé la CIDE. Pour la première fois de l'Histoire, un texte international reconnait explicitement les moins de 18 ans comme des êtres à part entière, porteurs de droits sociaux, économiques, civils, culturels et politiques – des droits fondamentaux, obligatoires et non négociables.

- La Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en 2006 et ratifiée par la France en 2007, s'étend à des domaines variés : la lutte contre les discriminations, l'égalité des chances, le droit à la vie, la protection contre l'exploitation, la violence et la maltraitance, le respect de l'intégrité physique, de la vie privée, l'accessibilité à la justice, à la santé, à l'éducation, au travail et à l'emploi, etc.

  Elle contraint par exemple la France à interdire la discrimination en raison du handicap, et l'oblige à renforcer les mesures d'accessibilité des personnes handicapées à l'ensemble des services de notre société.

- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'ONU en 1965, engage ses signataires à supprimer toute discrimination raciale, ségrégation raciale ou apartheid[8].

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'ONU en 1979, engage les États signataires à éliminer toute forme de discrimination envers les femmes. Cela passe par la modification des lois et l'adoption de mesures d'éducation et de sensibilisation auprès du public.

c) Exemples au niveau européen

- La Convention européenne des droits de l'homme, signée par les États membres du Conseil de l'Europe[9], rappelle les principaux droits et devoirs des femmes et des hommes : le droit à l'éducation, à la protection de la vie privée, le droit à un procès équitable mais aussi le devoir de ne pas tenir quelqu'un en esclavage ou encore de ne pas discriminer.

- La Charte des droits fondamentaux en Europe, adoptée par l'Union européenne en 2000, rassemble, en un seul texte, l'ensemble des droits civiques et sociaux des citoyens européens, comme le droit de pétition, de protection de la donnée personnelle, l'interdiction du clonage humain, ou encore des discriminations fondées sur la race, le sexe, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle, etc.

[8] Nom donné à la politique de « ségrégation raciale » mise en place en Afrique du sud de 1948 à 1991, qui interdisait aux gens de couleur de prendre le bus avec les Blancs, de fréquenter les mêmes bars et hôpitaux.

[9] Le Conseil de l'Europe est une organisation intergouvernementale qui regroupe 47 États. Il a été créé en 1949. Ses objectifs sont de promouvoir et protéger les droits de l'homme et de développer une démocratie stable en Europe.

Partie II

Qui protège le droit et les droits ? La Justice en France [10]

La mission de protection des droits revient à **l'autorité judiciaire**, le troisième pouvoir de l'État (avec le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif). Comme expliqué dans la première partie, ces deux pouvoirs sont impliqués dans la création du droit. La Justice, elle, intervient pour assurer et garantir son application. Elle a plusieurs fonctions :



- Assurer le respect du droit et mettre fin à toute violation du droit. La justice protège les personnes et rétablit les droits qui n'ont pas été respectés.
- Mettre un terme à des conflits dans différents domaines, qui n'ont pas pu être résolus autrement, par exemple par la voie amiable :
  - Les relations entre les personnes dans la famille ou au travail, le logement ou les relations de voisinage ;
  - Avec l'État : les conflits entre une personne et l'administration (exemple : la détention abusive).
- Sanctionner les comportements interdits.

En trois mots, la justice c'est : « **protéger, décider, sanctionner** ».

[10] Voir la vidéo Educadroit « Qui protège le droit et les droits ? », accessible à : https://educadroit.fr/centre-de-ressources/qui-protege-le-droit-et-les-droits.

L'organisation de la justice en France

Selon le type de conflit ou de droit qui n'a pas été respecté, ce ne sont pas les mêmes juges qui interviennent. Il y a deux choses à retenir.

a) Il existe deux ordres de juridictions : l'ordre judiciaire et l'ordre administratif

L'ordre judiciaire se divise en deux catégories de juridictions, qui répondent à des objectifs différents.



- La justice civile assure la protection des personnes et tranche les **conflits entre les personnes** (conflits entre particuliers, entre entreprises, entre associations...).

Exemples :

Divorce, protection des personnes sous tutelle et curatelle, droit de la sécurité sociale (situations de maladie, de handicap, de vieillesse et de chômage des personnes), rupture d'un contrat de travail, conflit entre un propriétaire et un locataire, conflit entre un consommateur et une entreprise, contentieux entre entreprises...

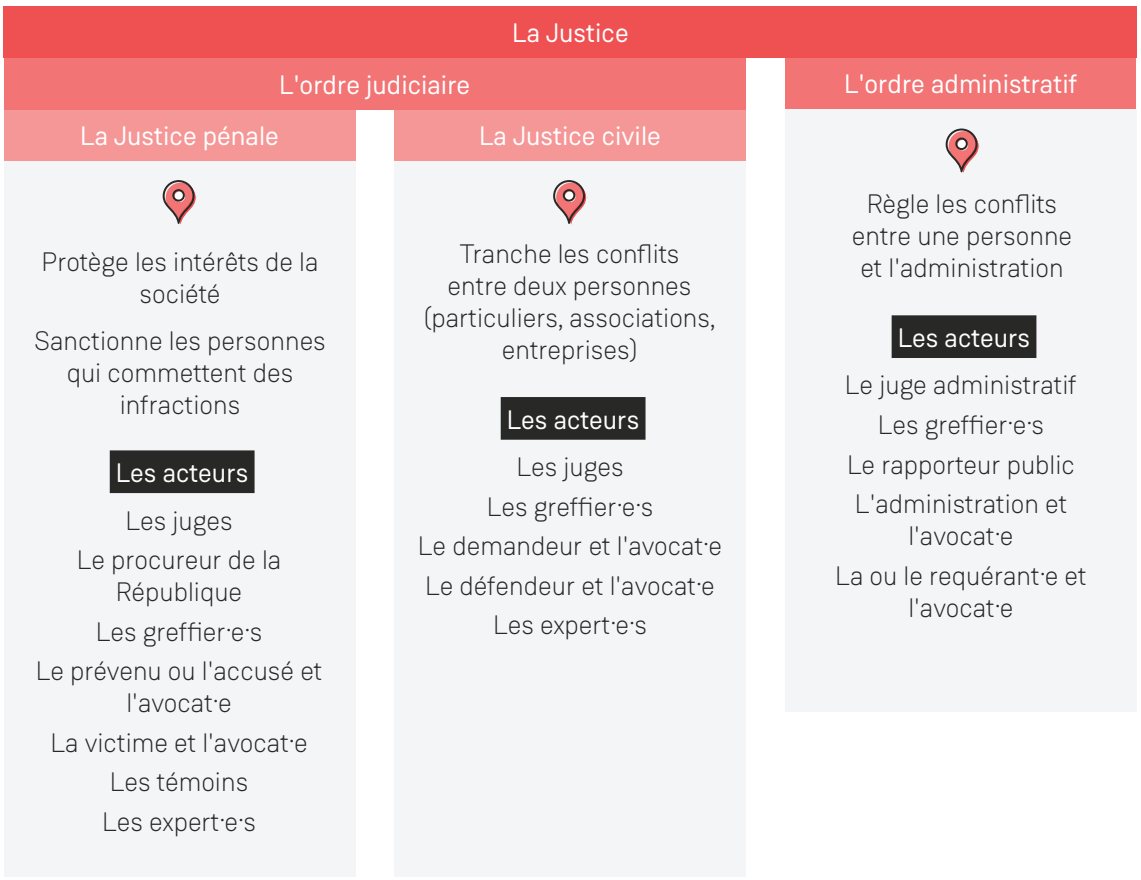
- La justice pénale vise à protéger les droits de la personne accusée et à **préserver les intérêts de la société dans son ensemble**, en sanctionnant les comportements qui nuisent gravement à la vie sociale. Ce sont des infractions (excès de vitesse, vol, agression...) classées en trois catégories : les contraventions, les délits et les crimes.

L'ordre administratif résout les conflits entre les personnes et l'administration ou entre deux administrations, c'est-à-dire avec un service de l'État (les préfectures qui représentent le Ministère de l'Intérieur dans les départements ou régions ou les académies qui représentent le Ministère de l'Éducation nationale) ou d'une collectivité territoriale (mairies, conseils départementaux, régionaux, etc.). Le tribunal administratif est compétent lorsqu'une personne considère qu'une décision de l'administration est illégale ou que cette dernière a mal agi parce qu'elle a commis une faute.

Exemple :

La mairie refuse que Samantha aille à la cantine. Les parents de Samantha ne sont pas d'accord avec cette décision et vont saisir le tribunal administratif.

Schéma 2 | Les ordres de juridiction



b) Les personnes en litige ont le droit de faire appel, c'est-à-dire, demander un réexamen de l'affaire devant un deuxième tribunal

Une fois que les juges ont rendu une décision, si celle-ci ne satisfait pas l'une des deux parties au procès, cette partie peut **faire appel** du jugement devant la cour d'appel. C'est le principe du **double degré de juridiction**. La cour d'appel rejuge l'affaire et rend une nouvelle décision.

En cas de nouveau désaccord, il est alors possible de **saisir une cour suprême** : la Cour de cassation si le litige est d'ordre judiciaire, ou le Conseil d'État si le litige est d'ordre administratif. La Cour de cassation et le Conseil d'État sont les plus hautes juridictions de France.

Il y a donc trois étapes possibles pour chaque procès : le premier tribunal, la cour d'appel et une cour suprême. Tous les procès ne vont pas forcément jusqu'à ce dernier stade.

Les principaux acteurs de la justice

a) Les juges

Les juges sont les acteurs incontournables de la justice. Elles et ils sont chargés de faire respecter le droit en rendant des jugements. Ces jugements sont des décisions qui, à l'issue d'un procès, dit la manière dont le droit doit être appliqué. Les jugements ne peuvent être contestés que pendant un certain délai par les voies de recours prévues par la loi. Au-delà, les décisions de justice sont définitives.

Les juges travaillent dans un **tribunal**. Elles et ils sont indépendants du **pouvoir exécutif**, c'est-à-dire du **gouvernement**, et cette indépendance est inscrite dans notre Constitution.

Les juges ont chacun leur spécialité.

Exemples :

- Le juge aux affaires familiales tranche les litiges concernant les divorces, l'autorité parentale ou encore les changements de noms.
- Le juge des enfants est chargé de juger les petites contraventions commises par des mineurs (petits vols, graffitis sur un espace non autorisé…), mais aussi de protéger les enfants en danger.

Dans tous les cas, ces décisions doivent respecter les principes d'**indépendance** et d'**impartialité** des juges. L'indépendance signifie que les juges ne doivent être influencés par aucun autre pouvoir de l'État (pouvoir exécutif ou pouvoir législatif). L'impartialité signifie qu'ils doivent rester neutres : prendre en compte tous les points de vue, quelles que soient leurs opinions.

b) Les procureurs de la République

Les procureurs de la République représentent les intérêts de la société dans son ensemble. Ils agissent au nom de l'État. Ils ont une fonction particulièrement importante dans la **justice pénale** : les procureurs décident de poursuivre ou non un individu devant un tribunal. Elles et ils ne décident pas des sanctions à l'encontre de la personne poursuivie. Ils représentent la poursuite dans le procès pénal et demandent au tribunal de la condamner à une peine conforme à la loi et justifiée par les actes de cette personne (voir ci-dessous la notion de sanction).

Devant la **justice civile**, les procureures et les procureurs de la République ont pour rôle de protéger les personnes.

La ou le **juge d'instruction** est un juge enquêteur dont la fonction, en matière pénale, est de rechercher et d'analyser les éléments qui peuvent innocenter ou accuser une personne pour savoir si elle doit être jugée ou non. Elle ou il mène une enquête sur les faits en utilisant les pouvoirs définis au code de procédure pénale : perquisitions, expertises, auditions de témoins.



c) Les avocats

Les avocates et les avocats jouent un rôle primordial dans le fonctionnement de la justice. Exerçant une profession libérale et indépendante, elles et ils portent la voix du justiciable devant la cour, assurent la défense des individus devant les tribunaux, et donnent des consultations juridiques.

Les sanctions pouvant être prononcées par la justice

Lorsque le droit n'est pas respecté, les juges recourent à des sanctions. C'est-à-dire qu'ils obligent l'auteur de la violation du droit à faire quelque chose afin d'y mettre fin et de réparer les éventuels dommages subis par des personnes du fait de cette violation. Concrètement :

- Dans la **justice pénale**, les juges prononcent à l'encontre des auteurs d'infractions (contraventions, délits et crimes) des condamnations et des peines. Ces sanctions sont prévues par la loi et leur sévérité est proportionnelle à la gravité de l'acte puni (voir schéma ci-dessous : « *La classification des infractions* »). Les peines regroupent les amendes versées à l'État, les travaux d'intérêt général (TIG), la prison… Les peines peuvent être fermes, ou avec sursis, c'est-à-dire ne pas s'appliquer à condition que la personne condamnée ne réitère pas l'infraction pendant une durée fixée par le juge. Elles peuvent aussi être assorties de dommages versés à la victime.

- Dans la **justice civile**, les personnes (les sociétés ou les organisations) qui ont porté atteinte aux droits d'autres personnes (sociétés ou organisations), sont obligées par les juges à réparer les dommages résultants de ces atteintes. Ils doivent verser une somme d'argent qu'on appelle « dommages-intérêts ».

- Dans la **justice administrative**, c'est l'administration qui peut être sanctionnée par les juges. Cette sanction prend la forme d'une obligation de supprimer un acte administratif contraire au droit et de le remplacer par un acte administratif valable. Ce peut aussi être l'obligation de verser une réparation à la personne ayant subi des dommages dont l'administration est responsable.



Plusieurs classes d'infractions, plusieurs peines, plusieurs juges[11] (justice pénale)

Contravention

La **contravention** est l'infraction la moins grave pour laquelle une amende est généralement applicable. Il existe différents types de contraventions dont le montant de l'amende diffère selon la gravité de l'acte.

Le **juge de proximité** juge les infractions de la première à la quatrième classe.

Exemples :

- Stationnement interdit (1ère classe), conduite en état d'ivresse (4e classe).

Le **tribunal de police** juge les infractions de cinquième classe.

Exemple :

- Blessure involontaire.

Délit

Le **délit** est une infraction grave punie par une amende et un maximum de **dix ans d'emprisonnement**.

Le **tribunal correctionnel** juge les délits.

Exemples :

- Vol, discrimination, harcèlement sexuel.

Crime

Le **crime** est l'infraction la plus grave. Il est puni par des peines d'emprisonnement pouvant aller, selon la gravité de l'infraction, jusqu'à la **prison à perpétuité**.

Les **cours d'assises** jugent les crimes.

Exemples :

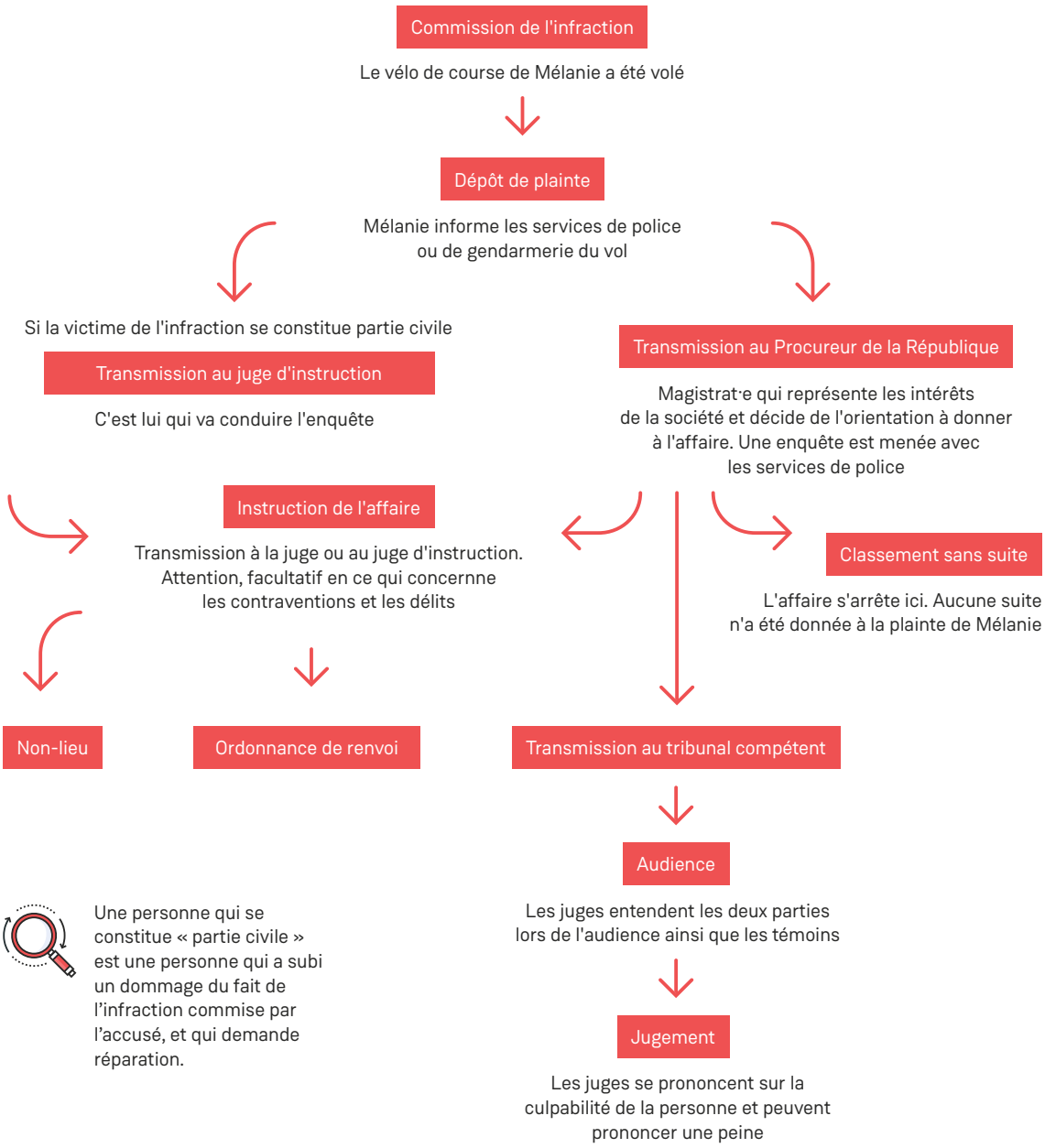
- Meurtre, viol.

[11] Voir la vidéo Educadroit « Les sanctions sont-elles les mêmes pour tous ? », accessible à : https://educadroit.fr/centre-de-ressources/les-sanctions-sont-elles-les-memes-pour-tous.

Le déroulement d'un procès : l'exemple du procès pénal

Prenons l'exemple d'un procès pénal. Il se déroule selon les étapes présentées dans le schéma ci-dessous.

Schéma 3 | La procédure pénale



Une personne qui se constitue « partie civile » est une personne qui a subi un dommage du fait de l'infraction commise par l'accusé, et qui demande réparation.

Les mineurs et la justice

Les mineurs capables de discernement, c'est-à-dire aptes à comprendre et à connaître les conséquences de leurs actes, sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions qu'ils ont commis.

La prise en charge des personnes mineures par la justice est prévue par une ordonnance de 1945 qui a été beaucoup modifiée et complétée depuis. Cette ordonnance privilégie l'éducation sur la répression et s'appuie sur une logique de rééducation, de réadaptation et de reconstruction de la personne mineure. Ce traitement particulier, lié à l'âge, est notamment prévu par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Pour plus d'informations sur la justice des mineurs, une fiche thématique « Moins de 18 ans, quels droits ? » est disponible sur le site d'Educadroit[12].

Les mineurs peuvent également faire l'objet de mesures de protection décidées par le juge des enfants lorsqu'ils sont en danger dans leur milieu familial, c'est l'assistance éducative. Le juge peut ordonner des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert pour soutenir la famille et protéger l'enfant, ou encore décider une mesure de placement afin que l'enfant soit pris en charge dans un foyer ou une famille d'accueil.

L'organisation de la justice pénale des mineurs en France

Juge des enfants	Tribunal pour enfants	Cour d'assises des mineurs
Elle ou il est compétent pour juger seul les contraventions et les délits commis par des mineurs. Si le délit est commis par un enfant âgé de 13 ans ou plus, et que la peine encourue est de sept ans de prison, le mineur sera obligatoirement jugé par le tribunal pour enfants.	Il est composé d'une ou d'un juge des enfants et de deux assesseures ou assesseurs (ils ne sont pas des magistrats professionnels, ils ont été choisis pour leur connaissance des questions liées à l'enfance). Ce tribunal est compétent pour juger les contraventions et les délits commis par des mineurs âgés d'au moins 13 ans, lorsque les faits sont graves et/ou que le mineur a déjà des antécédents judiciaires. Il est aussi compétent pour les crimes commis par des mineurs âgés de moins 16 ans.	Elle est compétente pour les crimes commis par des personnes mineures âgées de 16 à 18 ans.

[12] Fiche thématique Educadroit n° 6 « Moins de 18 ans, quels droits ? », accessible à : https://educadroit.fr/sites/default/files/Manuel-Education-au-Droit-Chapitre6.pdf.

Les autorités indépendantes

Les **autorités administratives indépendantes** contribuent également à la protection du droit et des droits. Ce ne sont pas des juges. On dit que ce sont des autorités indépendantes car elles ne reçoivent pas d'ordre du gouvernement, ni d'aucune autre autorité. Toute personne peut saisir l'une de ces autorités en cas de non-respect de ses droits. Ces autorités indépendantes ne remplacent pas la justice. Elles ont pour objectif de faciliter l'accès au(x) droit(s) des personnes. En effet, il est possible de saisir les juges en parallèle.

Le CGPL

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté veille à ce que les personnes privées de liberté soient traitées **avec humanité** et **dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine**. Le Contrôleur général s'attache en particulier **aux conditions de détention, de rétention ou d'hospitalisation**.

La CNIL

Dans l'univers numérique, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) est le régulateur des données personnelles. Elle accompagne les professionnels dans leur mise en conformité et aide les particuliers à faire valoir leurs droits relatifs à l'utilisation de leurs données personnelles. La CNIL répond aux demandes des particuliers et des professionnels. Toute personne peut s'adresser à la CNIL en cas de difficulté dans l'exercice de ses droits en lui adressant une plainte.

Le CSA

Le CSA est l'autorité publique française de régulation de l'audiovisuel. Cette régulation s'opère au service du respect des droits et de la liberté d'expression dans l'intérêt du public et des professionnels.

Le Défenseur des droits

Créée en 2011 et inscrit dans la Constitution, le Défenseur des droits est une **autorité indépendante** qui veille au respect des droits et des libertés dans différents domaines :

- La défense des droits des usagers des services publics ;
- La défense et la promotion des droits de l'enfant ;
- Le respect de la déontologie par les professionnels de la sécurité (police, gendarmerie, services privés de sécurité…) ;
- La lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité ;
- L'orientation et la protection des lanceurs d'alerte.

[13] Le terme Défenseur des droits désigne à la fois l'institution et la personne qui la dirige.



Son représentant[13] est nommé pour un mandat de six ans, non révocable, et ne reçoit aucune instruction – ni du gouvernement, ni de l'administration, ni de groupes de pression. Il ne peut pas non plus être jugé pour des opinions ou des actes liés à ses fonctions, ce qui lui garantit une vraie liberté d'action.

Pour veiller au respect des droits et des libertés de chacun, le Défenseur des droits dispose de deux moyens d'action : d'une part il traite en droit les demandes individuelles qu'il reçoit et de l'autre, il mène des actions de promotion de l'égalité.

LA PROTECTION DES DROITS

La « protection des droits » correspond au traitement juridique des réclamations adressées à l'institution.

Toute personne physique (un individu) ou toute personne morale (une société, une association…) peut saisir directement et gratuitement le Défenseur des droits pour des situations qui relèvent de ses champs de compétences.

La saisine peut s'effectuer par le biais d'un des 500 délégués, répartis en France métropolitaine et outre-mer. Ils peuvent vous recevoir lors de leurs permanences dans près de 680 points d'accueil (préfectures, mairies, maisons du droit et de la justice, établissements pénitentiaires) répartis en France métropolitaine et Outre-mer.

Il est également possible de saisir le Défenseur des droits, sans passer par l'intermédiaire d'un délégué, via le formulaire en ligne dans la rubrique « saisir le Défenseur des droits » ou par courrier gratuit sans affranchissement, à l'adresse suivante : **Défenseur des droits, Libre réponse 71120, 75342 Paris CEDEX 07**.

Vous pouvez également contacter le Défenseur des droits par téléphone pour toute question au **09 69 39 00 00**.

Le Défenseur des droits dispose de **nombreux pouvoirs** pour enquêter sur les demandes qui lui sont adressées.

Il peut recueillir toutes informations lui permettant d'avoir une connaissance approfondie de la situation. Pour cela, il peut demander de simples explications par courrier au mis en cause mais il peut aussi, sous le contrôle du juge, utiliser des moyens plus contraignants : convoquer la personne mise en cause à une audition ou procéder à une « vérification sur place » dans les locaux d'une entreprise, dans les transports publics...Dans les deux cas, un procès-verbal est établi par les juristes du Défenseur des droits.

Les personnes sollicitées doivent répondre aux demandes du Défenseur des droits. En particulier, les personnes mises en cause ne peuvent pas refuser de communiquer une information au Défenseur des droits.

Les réclamations peuvent faire l'objet d'un **règlement amiable** (c'est-à-dire être résolues sans passer par la justice). Dans ce cas, le Défenseur des droits intervient en facilitant le dialogue entre toutes les personnes concernées pour obtenir une résolution du litige.

Le Défenseur des droits peut formuler des **recommandations** dans les décisions adoptées au terme de son enquête. Il demande officiellement par écrit que le problème soit réglé et/ou qu'une mesure soit prise dans un délai qu'il fixe.

Le Défenseur des droits peut demander à l'autorité qui en a le pouvoir que des **sanctions disciplinaires** soient prises contre le professionnel qui a commis une faute. Lorsque la situation est bloquée et qu'une action en justice est engagée par la victime qui a porté réclamation, le Défenseur des droits peut décider de **formuler des observations auprès du juge**. Ses observations sont souvent confirmées par les tribunaux.

LA PROMOTION DE L'ÉGALITÉ

La Promotion de l'égalité et de l'accès aux droits regroupe toutes les actions qui contribuent à faire mieux connaître et respecter les droits des personnes. Elles consistent à :

- Conduire des actions de sensibilisation (pour mieux informer les personnes sur leurs droits) et de formation (auprès des professionnels des forces de police, par exemple) ;
- Réaliser des rapports, des études et soutenir des travaux de recherche afin de mieux connaitre, et faire connaitre, les situations d'inégalités ;
- Intervenir auprès des pouvoirs publics pour faire évoluer les règles dans notre société.



Le Défenseur des droits se mobilise notamment auprès des jeunes pour leur faire connaitre leurs droits. Il estime que la vigilance quant à la banalisation des stéréotypes et la prévention des discriminations doivent se faire précocement, afin de bâtir des générations pour qui l'égalité se vit et doit se vivre concrètement, et de former une jeunesse actrice de ses droits et de la lutte contre les discriminations. Dans cet objectif, le Défenseur des droits a construit des ressources que chacun et chacune peut mobiliser :

- Programme « Jeunes Ambassadeurs des Droits » (JADE) : dispositif de sensibilisation des jeunes aux droits par leurs pairs. Il permet à des jeunes volontaires en service civique, âgés de 16 à 25 ans, de s'engager pour neuf mois auprès du Défenseur des droits afin de promouvoir les droits de l'enfant, de la non-discrimination et l'égalité auprès des enfants et des jeunes au sein des établissements scolaires, des centres de loisirs, des hôpitaux et structures spécialisées…

- « Educadroit » : programme éducatif ayant pour objectif d'aider les enfants et les jeunes à la compréhension des grandes règles du droit nécessaires au fonctionnement de notre société ; de susciter le débat et la réflexion sur les droits et encourager le développement de l'esprit critique.

Défenseur des droits

TSA 90716 - 75334 Paris Cedex 07

Tél. : 09 69 39 00 00

www.defenseurdesdroits.fr

Toutes nos actualités :

www.defenseurdesdroits.fr

Défenseurdesdroits

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

© 03-2020 | Défenseur des droits